



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Strasbourg, le 7 juin 2021

**DÉCLARATION D'INTENTION** au titre des articles L.121-18  
et R.121-25 du Code de l'environnement

**RELATIVE AUX MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE POUR L'ÉLABORATION DU  
PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE**

La réglementation prévoit, dans les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du code de l'environnement, que dans les zones ou agglomérations où les valeurs limites ou valeurs cibles de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées ou susceptibles de l'être, des plans relatifs à la qualité de l'air doivent être élaborés afin d'atteindre ces valeurs. Ces plans de protection de l'atmosphère (PPA) doivent prévoir des mesures appropriées pour que la période de dépassement de ces valeurs soit la plus courte possible et comporter des mesures additionnelles spécifiques pour protéger la santé des populations. Les PPA sont obligatoires :

- dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- dans les zones dans lesquelles le niveau dans l'air ambiant d'au moins un des polluants mentionnées à l'article R.221-1 de ce même code dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible.

Ces plans, évalués sur une fréquence quinquennale, sont établis sous l'autorité des préfets de département, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés – collectivités territoriales, acteurs économiques, chambres consulaires, fédérations professionnelles et associations engagées pour l'amélioration de la qualité de l'air. Préalablement à leur approbation, ces PPA font l'objet de plusieurs consultations et sont mis à disposition du public selon les dispositions fixées par les articles R.222-21 et suivants du code de l'environnement.

Les PPA relèvent du champ du droit d'initiative citoyenne, et à ce titre doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention prévue par les articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement pour permettre au public d'exercer ce droit prévu par l'article L. 121-17 du même code deux mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention.

Suite à l'évaluation du plan de protection de l'atmosphère 2014-2019, le comité local de l'air, présidé par le secrétaire général du Bas-Rhin, a décidé le 21 octobre 2020 d'engager la mise en révision du PPA pour continuer à agir et amplifier l'effort pour l'amélioration de la qualité de l'air.

La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement. Elle a pour but d'informer le public sur l'objet du plan de protection de l'atmosphère, les modalités de sa révision et sur les modalités d'association des citoyens retenues.

## 1- Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise – présentation générale

Un premier PPA de l'agglomération strasbourgeoise a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 octobre 2008. Ce PPA a été initié sur l'agglomération strasbourgeoise dont la population est supérieure à 250 000 habitants (art. L. 22-4 du code de l'environnement) et dont les niveaux de concentration en polluants présentent des dépassements des normes de qualité de l'air. Les mesures du PPA de 2008 ont permis des progrès en termes de qualité de l'air et de connaissances sur la zone du PPA, mais n'ont toutefois pas abouti à une amélioration suffisante de la situation, en particulier en proximité routière. Un renforcement de certaines d'entre elles et la mise en œuvre de mesures additionnelles était donc indispensable.

Le PPA 2014-2019 affichait les objectifs suivants :

- réduire le nombre de personnes exposées annuellement aux dépassements de normes, principalement dans les zones de vigilance ;
- permettre un retour progressif des concentrations en oxydes d'azote et en particules sous les valeurs limites dans un délai rapproché, atteignable vers 2020 ;
- assurer un suivi régulier des dispositions prises et une réorientation si nécessaire.

Le choix des mesures du PPA 2014-2019 reposait sur deux approches complémentaires : une première qui abordait les émissions par secteurs d'activités et une seconde qui permettait de hiérarchiser, sur la base de la population exposée, les lieux où les actions devaient être prioritairement menées. Parallèlement à la déclinaison d'actions de réduction d'émissions, des actions de protection ou de prévention à l'adresse des populations déjà présentes dans les zones en dépassement ont été menées. Le choix avait été fait d'axer la stratégie du PPA sur la protection des populations.

L'évaluation du PPA 2014-2019 a montré une amélioration globale de la qualité de l'air ainsi qu'une réduction de l'exposition des populations à la pollution. Cependant, elle a mis en évidence la non atteinte totale des objectifs fixés en 2014 : des dépassements de valeurs limites réglementaires pour les oxydes d'azotes sont toujours observés à proximité d'axes routiers de plusieurs habitants, et de nombreux habitants sont toujours exposés à des dépassements des valeurs limites réglementaires et des dépassements des valeurs guides recommandées par l'organisation mondiale de la santé.

La zone de Strasbourg est concernée par deux contentieux, le contentieux européen du 24 octobre 2019 et le contentieux national du 10 juillet 2020, dans lequel le Conseil d'État enjoint l'État français à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote sous les valeurs limites fixées par l'article R 221-1 du code de l'environnement dans les délais les plus courts possibles. Les résultats de l'année 2020 sont pour la première fois inférieurs à la valeur limite, mais il n'en demeure pas moins nécessaire de poursuivre les efforts.

Aussi, il est donc nécessaire de poursuivre la dynamique et de mettre en place rapidement un programme d'actions suffisamment ambitieux pour respecter au plus vite la réglementation. La révision du PPA 2014-2019 est nécessaire. Ce nouveau plan devra permettre de répondre aux obligations suivantes :

- apporter une réponse crédible aux procédures contentieuses pour insuffisance de mesures efficaces pour lutter contre la pollution de l'air ;
- respecter les valeurs limites de qualité de l'air dans les délais les plus courts possibles ;
- prendre en compte les évolutions réglementaires depuis 2014 ;
- appuyer la politique territoriale de la collectivité en fixant des objectifs ambitieux et à la hauteur des enjeux de santé publique, dont le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) approuvé en décembre 2019.

La révision a été engagée lors du dernier comité local de l'air du 21 octobre 2020. La poursuite et le renforcement des actions pour la qualité de l'air doit mobiliser l'ensemble des parties prenantes pour aboutir à un PPA plus ambitieux et fédérateur permettant de se situer en dessous des normes.

## Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement

Ce PPA 2023-2028 s'imposera à l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée minimale de cinq ans avec des objectifs de respect des valeurs limites réglementaires, de respect des objectifs de réductions des plans et programmes nationaux et régionaux ainsi que de réduction de l'exposition de la population à la pollution. La liste des communes concernées par le PPA 2023-2028 est fournie en annexe.

Plus d'éléments sur le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise sont disponibles sur le site de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/strasbourg-r6945.html>

### 2- Modalités d'élaboration du plan

La maîtrise d'ouvrage est assurée pour le compte du préfet de département par la DREAL. Elle valide les étapes d'exécution du marché, est garante de la concertation et du processus décisionnel.

Une **équipe projet** resserrée réunissant la DREAL Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, ATMO Grand Est et l'ARS assurera la conduite globale de la révision du PPA, avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, en veillant notamment à la qualité des productions et au respect du calendrier, ainsi qu'en assurant la préparation des comités locaux de l'air.

Le **comité local de l'air (CLA)** est présidé par la préfète du Bas-Rhin. Il réunit les acteurs mobilisés pour l'amélioration de la qualité de l'air : les services de l'État, les élus des collectivités territoriales, les représentants des secteurs économiques – en particulier des activités polluantes – les associations et les personnalités qualifiées. Il sera l'instance de concertation et de suivi de la démarche globale. Il sera force de proposition pour la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la prise des décisions importantes/structurantes permettant la bonne marche du projet.

L'élaboration du PPA de l'agglomération de Strasbourg intégrera :

- un diagnostic prospectif du territoire et de la qualité de l'air ;
- une définition d'enjeux hiérarchisés et d'objectifs ;
- la constitution d'un plan d'action répondant à ces enjeux et objectifs ;
- la définition d'indicateurs et de modalités de suivi.

Pour la révision de ce PPA, la préfète du Bas-Rhin s'appuiera sur une gouvernance partagée avec les différents acteurs du territoire. Ainsi, une démarche participative de « fabrique d'actions » sera mise en place pour les membres du CLA, avec l'organisation de plusieurs ateliers thématiques. Cette démarche participative débutera en aval du comité local de l'air du 10 juin 2021.

En application des articles R. 222.21 et R. 222.22 du code de l'environnement, la procédure administrative de validation du projet de PPA comprend les étapes suivantes :

- le projet de plan est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- le projet est soumis pour avis aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- le projet de PPA, modifié pour tenir compte des avis exprimés, est ensuite soumis à enquête publique.

Le PPA de l'agglomération strasbourgeoise 2023-2028 entre dans le champ réglementaire du 13 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, correspondant à la procédure d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale compétente pour soumettre ou non le plan à une évaluation

environnementale. Du fait de l'incidence notable d'un tel plan sur l'environnement notamment les effets sanitaires de la pollution sur les populations, la préfète du Bas-Rhin décide de soumettre le PPA 2023-2028 à une évaluation environnementale.

En matière de calendrier, l'élaboration du projet de plan devrait aboutir au début du deuxième trimestre 2022, puis les consultations réglementaires devraient être engagées jusqu'au début du dernier trimestre 2022. L'approbation du plan par la préfète du Bas-Rhin devrait intervenir dès le premier trimestre 2023.

### **3- Les principaux enjeux environnementaux**

Les PPA ont pour objet de réduire les concentrations en polluants dans l'air ambiant. Outre ses effets sanitaires, la pollution de l'air a des répercussions importantes sur les cultures agricoles ou encore le fonctionnement général des écosystèmes puisque certains polluants :

- agissent sur le changement climatique en ayant tendance à réchauffer l'atmosphère, sur les processus physiologiques des végétaux et leur capacité à stocker du carbone ;
- sont responsables de l'acidification et de l'eutrophisation de certains milieux ;
- contribuent au déclin de certaines populations pollinisatrices et impactent plus généralement la faune en affectant la capacité de certaines espèces à se reproduire ou à se nourrir.

Bien que les mesures du futur plan d'actions restent à définir, le PPA de l'agglomération strasbourgeoise s'attachera à réduire les émissions de polluants en provenance des différents secteurs et contribuera notamment à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants fixés par le PREPA, plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. De ce fait, les mesures prises dans le cadre du PPA, devraient plutôt avoir des incidences positives sur l'environnement.

Une attention particulière sera néanmoins systématiquement portée aux incidences des différentes mesures lors de l'élaboration du plan d'actions :

- le PPA fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- cette évaluation permettra d'apprécier les incidences potentielles sur l'environnement, en particulier des enjeux ci-après, des différentes mesures par rapport à un scénario de référence: limiter les émissions de polluants atmosphériques ; limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air ; préserver la qualité des milieux et de la biodiversité ; atténuer le changement climatique et maîtriser la production et la consommation d'énergie ; limiter les nuisances sonores et olfactives ; préserver la qualité paysagère ;
- le cas échéant, si des mesures du PPA font apparaître des incidences incertaines ou négatives sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront préconisées et intégrées au plan d'actions.

### **4- La concertation préalable : association du public à l'élaboration du PPA 2023-2028**

La présente déclaration d'intention décrit les modalités de concertation préalable retenues pour l'élaboration du PPA de l'agglomération strasbourgeoise. Elle ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article L.121-19 du code de l'environnement, à l'issue de laquelle une concertation préalable aura lieu. A vu du calendrier actuel, la concertation débiterait fin août-début septembre 2021.

Afin d'associer le public en amont des phases de consultation décrites précédemment, le public sera sollicité dans le cadre d'une concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L.121-16 du code de l'environnement. Les observations et propositions du public pourront ainsi être prises en compte pour élaborer le plan de protection de l'atmosphère qui fera l'objet d'une évaluation de son impact sur la qualité de l'air par ATMO Grand Est et sera ensuite soumis aux différentes consultations précitées, dont l'enquête publique.

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations visées au R.121-19 du code de l'environnement sera publié sur le site internet de la DREAL Grand EST (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>). L'avis sera également publié par voie d'affichage dans les locaux des administrations précitées, en application de l'article R.121-19 du code de l'environnement.

La proposition de concertation préalable faisant l'objet de la présente déclaration d'intention prévoit une procédure ouverte sur une durée de quatre semaines. Cette concertation sera accessible via le site de la DREAL Grand Est. Les modalités de la concertation préalable seront précisées au moins deux semaines avant son commencement. Elle sera composée au minimum d'une consultation libre réalisée par voie électronique permettant au public de communiquer ses observations et propositions, et d'exprimer ses attentes concernant l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire.

Cette étape permettra également de favoriser la mobilisation future du grand public pour porter et accompagner les actions opérationnelles du PPA 2023-2028.

Conformément à l'article R.121-21 du code de l'environnement, la synthèse et les mesures nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés sur le site internet de la DREAL Grand Est selon les mêmes modalités que l'avis précité dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de la concertation.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin (<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Air/Declaration-d-intention>). Elle sera également affichée dans les locaux associés, en application de l'article R.121-25 du Code de l'Environnement.

Pour plus d'informations :

[pteqa.stelc.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pteqa.stelc.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

[pref.environnement@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref.environnement@bas-rhin.gouv.fr)

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

**Annexe : liste des communes du périmètre couvert par le PPA**

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

Bourla Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Monsieur RUFAMEL